



Norme relative aux crédits de performance

Avril 2023

Ministère de l'environnement et gouvernements locaux

Place Marysville, C. P. 6000, Fredericton, NB, E3B 5H1, Canada

Tél. : (506) 453-2690 Téléc. : (506) 444-2734



Table des matières

1. Introduction.....	3
1.1 Objet de la norme.....	3
1.2 Renseignements supplémentaires.....	3
2. Définitions.....	4
3. Calcul des crédits de performance	5
4. Utilisation des crédits de performance	6
5. Transactions relatives à des crédits de performance	7
6. Modalités et conditions	8

1. Introduction

La présente norme est adoptée en vertu du *Règlement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre — Loi sur les changements climatiques (le Règlement)*.

1.1 Objet de la norme

La norme vise à fournir aux installations assujetties au système de tarification fondé sur le rendement du Nouveau-Brunswick (STFR du Nouveau-Brunswick) un complément d'information sur l'utilisation des crédits de performance.

1.2 Renseignements supplémentaires

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires au sujet de la norme ou de la réglementation des émissions industrielles au Nouveau-Brunswick directement auprès du Secrétariat des changements climatiques du Nouveau-Brunswick :

SECRETARIAT DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES
C. P. 6000, PLACE MARYSVILLE
FREDERICTON (NOUVEAU-BRUNSWICK) E3B 5H1

Téléphone : 506-453-7945 Télécopieur : 506-453-2390

Adresse courriel : NBOBPS-STFRNB@gnb.ca Site Web : www.gnb.ca/environment

2. Définitions

« Invalide » désigne un crédit de performance qui a été obtenu par erreur par une installation assujettie.

« Registre » désigne le registre du système de tarification fondé sur le rendement du Nouveau-Brunswick.

« Règlement » désigne le *Règlement sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre — Loi sur les changements climatiques*.

« Retiré » désigne un crédit de performance qui a été remis afin de satisfaire à une obligation en matière de conformité.

« Numéro de série » désigne le numéro d'identification particulier attribué à chaque crédit de performance obtenu par une installation assujettie.

« Transaction » désigne la vente ou l'achat d'un crédit de performance entre deux installations assujetties.

3. Calcul des crédits de performance

La présente section explique aux propriétaires et aux exploitants d'installations assujetties au STFR du Nouveau-Brunswick les calculs utilisés pour octroyer des crédits de performance.

3(1) Si les émissions réglementées totales d'une installation assujettie sont inférieures à la limite d'émissions pour une période de conformité, le nombre de crédits de performance pouvant être octroyé à l'installation assujettie au cours d'une période de conformité donnée correspond au nombre positif PC_i déterminé selon la formule suivante :

$$PC_i = EL_i - TE_i$$

où :

- PC_i désigne le nombre de crédits de performance obtenus par une installation assujettie au cours de la période de conformité i ;
- EL_i désigne la limite d'émissions de l'installation assujettie au cours de la période de conformité i , exprimée en tonnes de CO₂e;
- TE_i désigne les émissions réglementées totales de l'installation assujettie au cours de la période de conformité i , exprimées en tonnes de CO₂e.

3 (2) Le nombre de crédits de performance octroyé à une installation assujettie doit être arrondi à la tonne de CO₂e la plus proche.

4. Utilisation des crédits de performance

La présente section fournit aux propriétaires et aux exploitants d'installations assujetties des directives sur l'utilisation des crédits de performance dans le STFR du Nouveau-Brunswick.

4(1) Un crédit de performance octroyé conformément à l'article 3 de la présente norme peut être retiré afin de satisfaire à une obligation en matière de conformité conformément à l'article 17 du *Règlement*.

4(2) Un crédit de performance est retiré à raison d'un crédit de performance pour chaque tonne de CO₂e.

4(3) Un crédit de performance doit être détenu par l'installation assujettie dans le registre à la date où l'installation assujettie retire le crédit de performance afin de satisfaire à une obligation en matière de conformité.

4(4) Un crédit de performance est indivisible, et le crédit de performance doit être utilisé intégralement lorsqu'il est retiré afin de satisfaire à une obligation en matière de conformité.

4(5) Un crédit de performance qui est retiré afin de satisfaire à une obligation en matière de conformité est retiré et ne peut plus être utilisé pour quelque raison que ce soit.

4(6) Un crédit de performance qui n'est pas retiré afin de satisfaire à une obligation en matière de conformité d'une installation assujettie expire sept ans après avoir été octroyé.

5. Transactions relatives à des crédits de performance

La présente section fournit des renseignements détaillés sur les transactions relatives à des crédits de performance dans le STFR du Nouveau-Brunswick.

5(1) Une transaction relative à des crédits de performance ne peut s'effectuer qu'entre installations assujetties.

5(2) Une transaction relative à des crédits de performance doit être effectuée et enregistrée dans le registre.

5(3) La vente de plusieurs crédits de performance peut faire l'objet d'une seule transaction.

6. Modalités et conditions

6(1) Si un crédit de performance est vendu à une autre installation assujettie et qu'il est déterminé par la suite que le vendeur avait obtenu ce crédit de performance à tort sur la base de renseignements incorrects, faux ou inexacts, l'acheteur du crédit de performance assume le risque que le crédit de performance puisse devenir invalide et qu'il soit annulé.

6(2) Si un crédit de performance a été retiré et qu'il est déterminé par la suite que le crédit de performance était invalide, l'installation assujettie qui a retiré le crédit de performance doit satisfaire à l'obligation en matière de conformité dans les 60 jours suivant la réception d'un avis de retrait d'un crédit de performance invalide.

6(3) Si une installation assujettie change de propriétaire pendant une période de conformité, un crédit de performance peut être obtenu par le propriétaire ou l'exploitant responsable de l'installation assujettie le 15 décembre de la période de conformité.

6(4) Si la propriété d'un crédit de performance est contestée, le ministre déterminera à qui il appartient.

6(5) À la discrétion du ministre, si une installation assujettie n'a toujours pas satisfait à une obligation en matière de conformité plus de six mois après la date limite, un crédit de performance existant dans le registre de l'installation assujettie peut être retiré par le ministre afin de satisfaire à toute obligation en matière de conformité.

6(6) Le ministre ne garantit pas la disponibilité d'un crédit de performance aux fins d'achat afin de satisfaire à une obligation en matière de conformité d'une installation assujettie.